



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un site industriel de fabrication de bandes
extensibles »
sur la commune de Andrézieux-Bouthéon
(département de la Loire)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6378-N14010

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6378-N14010, déposée complète par la société Urgo Advanced Textile le 19 février 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 18 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à implanter un site industriel de fabrication de bandes extensibles destinées au soin de la blessure, à la traumatologie et à l'insuffisance veineuse, sur une superficie globale de 86 628 m², sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un bâtiment de 14 755 m² comprenant une zone de production, des cellules de stockage, des locaux techniques, des locaux sociaux, et des bureaux ;
- aménagement des espaces de stationnement (138 places) et des voiries sur une surface totale de 12 159 m² ;
- aménagement des espaces verts sur 57 454 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1. « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » et 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein de la Zone d'Activité et d'Intérêt National (ZAIN) Loire Sud, dans une zone AUfa1 du plan local d'urbanisme d'Andrézieux-Bouthéon dont la vocation est l'activité industrielle, artisanale et tertiaire, et sur d'anciennes parcelles agricoles ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- le projet s'implante au sein d'une zone d'activité (ZAIN Loire Sud) qui a notamment fait l'objet d'un arrêté¹ en 2013 accordant une dérogation espèces protégées, et comprenant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) des incidences sur les espèces protégées repérées lors des inventaires en 2010 sur l'ensemble de la zone d'activité ; ces mesures ERC, qui ne concernent pas la parcelle d'implantation du projet, comprennent notamment l'évitement d'un corridor humide qui longe le côté ouest de la parcelle du projet objet de la présente décision, ainsi que la création de plusieurs mares de compensation pour le Crapaud calamite dont une située au nord-ouest de la parcelle du présent projet ;
- le dossier indique, sur la base des suivis écologiques réalisés entre 2014 et 2024, que le projet est susceptible de présenter des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité en lien avec la destruction d'une haie (réalisée fin janvier 2026), d'une zone marécageuse attenante à cette haie, et l'artificialisation des parcelles du projet ;
- le projet prévoit l'évitement des zones identifiées comme mesures ERC, en particulier la mare de compensation au nord-ouest et le corridor humide à l'ouest du site ;
- le dossier, sur la base d'une analyse des incidences prévisibles des aménagements prévus, définit des mesures ERC, s'appuyant notamment sur l'arrêté de 2013 accordant une dérogation espèces protégées, permettant de conclure que le projet n'est pas susceptible d'affecter l'état de conservation local des espèces protégées apparues depuis 2014, et qu'il ne devrait pas être source d'incidences significatives nouvelles par rapport à celles identifiées dans l'arrêté de 2013 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques :

- le projet est potentiellement source de rejets atmosphériques liés à deux lignes d'enduction latex, à la circulation des véhicules, et aux fluides frigorigènes contenus dans les groupes froids ; ces rejets concernent des composés organiques volatils (COV), des poussières, de l'ammoniac, des oxydes d'azote et du CO₂ ;
- le dossier s'appuie sur le retour d'expérience du site existant de Veauche et prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction de ces rejets, en particulier :
 - concernant les lignes d'enduction latex, le projet prévoit un circuit d'évacuation de l'air incluant différents filtres successifs, deux points de rejets canalisés par ligne, et les niveaux d'émissions attendus devraient être contrôlés et semblables à ceux d'un autre site de la société Urgo Advanced Textile (à Veauche, site qui réalise les mêmes activités que celles qui seront faites sur le site objet de la présente décision) pour lequel une évaluation quantitative des risques sanitaires faite en 2025 conclut à un risque acceptable pour les riverains ;
 - concernant les autres sources de rejets atmosphériques, le dossier indique que les quantités rejetées sont limitées par rapport aux autres sources (en particulier trafic de la zone pour les rejets liés aux véhicules), et il conclut que l'impact sur la qualité de l'air devrait être négligeable ;

Considérant que pour la consommation d'eau et les rejets aqueux :

- le projet est consommateur d'eau estimée à 2 000 L/an, principalement destinée à un usage sanitaire et pour le process (appoint de chaudières et rinçage de têtes d'injection de latex) ;
- le projet est source de rejets d'eaux, assez limités en quantité (inférieurs à 3 m³/jour) :
 - eaux pluviales de toiture et de voirie, envoyées vers le réseau de la ZAIN avant de rejoindre un bassin de rétention de cette zone, après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie ;
 - eaux de process, dont une partie est susceptible de contenir du latex et de l'ammoniac, qui seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement, le dossier précisant qu'une convention de rejet est prévue entre la société Urgo Advanced Textile et la mairie d'Andrézieux-Bouthéon qui gère le réseau d'assainissement ;

¹ arrêté préfectoral n° DT-13-167 de 2013 autorisant la capture ou l'enlèvement de plusieurs amphibiens ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de plusieurs mammifères et oiseaux

Considérant qu'en matière de bruit :

- le projet est susceptible de générer du bruit principalement lié au fonctionnement des équipements techniques, à la circulation des véhicules, et à la gestion des déchets (compacteurs et manutention des bennes déchets) ;
- le dossier indique que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues notamment :
 - l'absence d'activité durant les week-end et jours fériés ;
 - l'isolement acoustique des locaux techniques ;
 - le capotage des équipements techniques sources de bruit ;
 - la limitation de la vitesse de circulation sur site, et le choix des horaires de livraison et d'expédition uniquement en journée et en semaine ;
- le dossier conclut que l'impact du projet sur le niveau de bruit devrait être négligeable au regard des mesures prises et de son implantation dans une zone d'activité ;

Considérant qu'en matière de trafic :

- le projet est source de trafic estimé à environ 180 véhicules légers et 15 poids-lourds par jour ;
- au regard du trafic général de la zone, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables supplémentaires liées au trafic (bruit, rejets atmosphériques) ;

Rappelant que le projet est soumis à la réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rappelant qu'en cas d'impacts résiduels notables du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats non couverts par l'arrêté n° DT-13-167 de 2013, le porteur de projet devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un site industriel de fabrication de bandes extensibles, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6378-N14010, présenté par la société Urgo Advanced Textile, concernant la commune de Andrézieux-Bouthéon (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.03.26
19:31:57 +01'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)